

Privilège—M^{lle} Bégin

M. Cafik: J'en viens à mon second point, monsieur l'Orateur. Selon la page 489 du hansard, un autre député a dit:

Nous essayons de le protéger . . .

En parlant du corps policier de la GRC.

. . . des machinations et des manipulations de certains éléments du gouvernement libéral qui veulent l'utiliser pour satisfaire leurs intérêts privés au sein du gouvernement. Le gouvernement a exercé des tripotages auprès de la police pour maintenir et soutenir le gouvernement Bourassa chancelant et décadent.

C'est extrait directement du hansard. C'est là une accusation parfaitement claire. Dans les deux cas, il a été bien établi pourquoi nous n'avons pas pris la parole. Je me suis levé dans le cas du député de Saint-Jean-Ouest, immédiatement après sa déclaration, lui demandant de porter une accusation précise. Il a dit qu'il allait porter un certain nombre d'accusations précises plus loin dans son discours, mais en le lisant, je constate qu'il serait plutôt devenu moins précis parce qu'il a sans doute craint de perdre son siège s'il allait trop loin.

Je dirai simplement que si le député de Saint-Jean-Ouest a fait cette déclaration parce qu'il n'avait rien entendu pour le persuader du contraire et si c'est suffisant pour l'opposition, c'est certainement suffisant aussi pour n'importe quel député de ce côté-ci de la Chambre. Selon moi, monsieur l'Orateur, s'il s'agit là d'une question de privilège, pour être logique nous devrions demander à tous les députés de retirer toutes leurs accusations précises car elles n'ont aucun sens.

● (1602)

M. l'Orateur: A l'ordre. Je remercie tous les députés qui ont prêté leur concours à la fois éclairé et vigoureux à l'examen de cette intéressante mais très difficile question.

La question est de savoir si le premier ministre a, en un point quelconque des propos qu'on lui reproche, enfreint les privilèges des députés. Il faudra que j'examine en détail les arguments apportés de même que les précédents. J'ai essayé de créer certains précédents en ce qui concerne les accusations de nature générale en comparaison d'accusations précises. Je dois dire que l'ensemble des précédents actuels concerne plutôt le droit qu'à un député de connaître exactement l'accusation portée contre lui avant qu'un comité soit appelé à déterminer s'il est coupable ou innocent. Ces précédents ne nous sont guère utiles dans la présente situation.

Dans ce cas-ci, on prétend le contraire. Une accusation de portée générale revient en fait au même qu'une accusation précise. Je dois décider s'il existe des précédents sur lesquels je pourrais m'appuyer, et j'ai du mal à en trouver. Quoi qu'il en soit, je vais réfléchir sérieusement aux arguments qui ont été avancés aujourd'hui et examiner soigneusement les précédents, et j'essayerai de rendre une décision demain ou, si non, dès que j'en aurais l'occasion après avoir étudié à fond la question.

J'ai signalé qu'il y avait une autre affaire en suspens. Le député de Saint-Jean-Est a invoqué à deux reprises le Règlement, au début de l'après-midi, au sujet d'allusions qu'auraient faites à des documents le solliciteur général et le premier ministre lors de discussions antérieures; il a fait remarquer qu'en vertu des pratiques de la Chambre, ces deux ministres avaient fait de ces documents des citations, au sens où l'enten-

[M. Cafik.]

dent les précédents et qu'ils auraient donc dû déposer les documents en question sur le bureau du greffier. Le député de Saint-Jean-Est a-t-il quelque chose à ajouter?

M. McGrath: Non, monsieur l'Orateur.

M. Trudeau: Monsieur l'Orateur, j'ignore quelles sont vos intentions, mais, sauf erreur, il s'agit de documents qui ont été rendus publics. Ils ont été déposés devant la commission qui tient des audiences à Montréal. Comme il s'agit de documents publics, je n'ai aucune objection à les déposer. Cependant, je me demande si le Règlement exige qu'on dépose des documents qui ont déjà été rendus publics.

M. McGrath: Monsieur l'Orateur, on n'a jamais précisé de quel document il s'agissait, et j'ignore d'où le premier ministre tirait ses citations. Ce faisant, il créait un précédent très dangereux que je ne voudrais pas voir suivre à la Chambre. C'est pourquoi j'estime que nous devrions respecter les pratiques de la Chambre.

M. Trudeau: Je ferai respectueusement remarquer, monsieur l'Orateur, que ce n'est pas vrai. Je citais un document que le chef du Nouveau parti démocratique avait mentionné dans une question. J'ai dit simplement que je poserais une question à ce sujet.

M. Baker (Grenville-Carleton): Comment pourrions-nous le savoir?

M. Trudeau: Vous n'aviez qu'à écouter la question et vous l'auriez su.

M. l'Orateur: En préparation pour la discussion d'aujourd'hui, j'ai étudié brièvement les deux incidents mentionnés par le député de Saint-Jean-Est. Avant d'aller plus loin, j'ai eu l'impression qu'étant donné les précédents établis, le fait que le solliciteur général se soit reporté à des documents n'en constitue pas une citation et, qu'en conséquence, la présidence n'a pas à rendre de décision.

Quant au premier ministre, il m'a semblé qu'en fait, il avait soit exposé de façon assez détaillée le contenu du document en question, soit cité des passages de celui-ci. A partir du hansard, on ne pouvait établir clairement s'il s'agissait d'une citation. Le premier ministre vient de confirmer qu'il citait un document ou qu'il s'y reportait et que ce document a été rendu public.

De toute évidence, s'il s'agit d'un document public, il peut être déposé et consulté par les députés sans que cela porte atteinte au bien public. Dans ces circonstances, comme il s'agit d'un document déjà rendu public, la Chambre pourrait peut-être m'accorder le temps de voir s'il convient de déposer un tel document et me permettre de lui faire rapport demain.

M. Broadbent: Monsieur l'Orateur, je crois savoir que le document auquel vous-même et le premier ministre venez de faire allusion est l'affidavit signé par le solliciteur général. C'est sûrement celui rédigé au début du mois et dont j'ai cité des passages. Je voudrais que le premier ministre me dise si, au moment du dépôt, le document contiendra les deux erreurs qui s'y trouvaient à l'origine, si elles auront été enlevées et s'il y en avait d'autres.